

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 112: Règlement n° 113

Révision 2 – Amendement 1

Complément 10 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: xx

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.9, supprimer.

L'ancien paragraphe 1.10 devient le paragraphe 1.9.

Paragraphe 2.2.2.1, lire:

«2.2.2.1 Dans le cas des sources lumineuses à décharge, la marque et le type du ou des ballasts lorsque le ballast ne fait pas partie intégrante de la source lumineuse;».

Paragraphe 6.1.4.3, lire:

«6.1.4.3 Quatre secondes après l'allumage d'un projecteur équipé d'une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n'a pas fonctionné pendant au moins 30 min, 60 lux au moins doivent être obtenus au point HV d'un faisceau de route et 6 lux au point 2 (0,86 D-V) d'un faisceau de croisement pour les projecteurs ayant à la fois les fonctions faisceau de route et faisceau de croisement, ou 6 lux au point 2 (0,86 D-V) pour les projecteurs ayant uniquement une fonction faisceau de croisement. L'alimentation électrique doit être de capacité suffisante pour permettre une montée en tension rapide de l'impulsion d'amorçage».

Paragraphe 6.2.7.1, lire:

«6.2.7.1 La tension appliquée aux bornes du ou des modules d'alimentation-ballast ou aux bornes de la source lumineuse lorsque le ballast fait partie intégrante de celle-ci doit être: de $13,5 \text{ V} \pm 0,1 \text{ V}$ en cas d'alimentation 12 V, ou d'une autre valeur spécifiée (voir annexe 11)».

Annexe 4, paragraphe 1.1.1.2, lire:

«...

b) Dans le cas de sources lumineuses à décharge remplaçables: la tension d'essai appliquée à leur module électronique de régulation ou à la source lumineuse lorsque le ballast fait partie intégrante de celle-ci doit être de $13,2 \text{ V} \pm 0,1 \text{ V}$ pour un véhicule à système 12 V, sauf indication contraire dans la demande d'homologation».

Annexe 5, paragraphe 1.3.1, lire:

«1.3.1 Munis de sources lumineuses à décharge homologuées selon le Règlement n° 99:

1.3.1.1 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un projecteur choisi au hasard et mesuré à $13,5 \text{ V} \pm 0,1 \text{ V}$ ou à une autre valeur spécifiée par ailleurs,

soit équipé d'une source lumineuse à décharge remplaçable étalon. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut être différent du flux lumineux normal spécifié dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les éclairagements doivent être corrigés en conséquence;

soit équipé de la source lumineuse à décharge de série et du ballast de série, qui peut faire partie intégrante de la source lumineuse. Le flux lumineux de cette source lumineuse peut s'écarter du flux lumineux normal en raison des tolérances relatives à la source lumineuse et au ballast comme stipulé dans le Règlement n° 99; en conséquence, les éclairagements mesurés peuvent être corrigés de 20 % dans le sens favorable;».

Annexe 5, paragraphe 1.3.5, lire:

- «1.3.5 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le projecteur est de nouveau soumis à des essais avec une autre source lumineuse à décharge étalon, une autre source lumineuse à décharge et/ou un autre ballast, ou un autre module DEL avec module électronique de régulation de source lumineuse, selon le cas applicable conformément au paragraphe 1.3.1 ci-dessus».

Annexe 7, paragraphe 1.3.1.1, lire:

- «1.3.1.1 sources lumineuses à décharge homologuées selon le Règlement n° 99:
- En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai de caractéristiques photométriques d'un projecteur choisi au hasard et mesuré à $13,5 \text{ V} \pm 0,1 \text{ V}$ ou à une autre valeur spécifiée par ailleurs,
- soit équipé d'une source lumineuse à décharge remplaçable étalon. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut être différent du flux lumineux normal spécifié dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les éclairagements doivent être corrigés en conséquence;
- soit équipé de la source lumineuse à décharge de série et du ballast de série, qui peut faire partie intégrante de la source lumineuse. Le flux lumineux de cette source lumineuse peut s'écarter du flux lumineux normal en raison des tolérances relatives à la source lumineuse et au ballast; en conséquence, les éclairagements mesurés peuvent être corrigés de 20 % dans le sens favorable».

Annexe 7, paragraphe 1.3.5, lire:

- «1.3.5 Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le projecteur est de nouveau soumis à des essais avec une autre source lumineuse à décharge étalon, une autre source lumineuse à décharge et/ou un autre ballast, ou un autre module DEL avec module électronique de régulation de source lumineuse, selon le cas applicable conformément au paragraphe 1.3.1 ci-dessus».
-